

DECISION DCC 22-057
DU 17 FEVRIER 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 30 novembre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2111/372/REC-21, par laquelle monsieur Magloire Codjo A. AGOSSOU, forme un recours en vue de sa réintégration dans l'effectif des Forces armées béninoises ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que pour des faits d'absence au corps dont il est accusé à tort, il a été radié de l'effectif des Forces armées béninoises ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour en vue de sa réintégration et de la reconstitution de sa carrière ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que l'intervention sollicitée par le requérant n'entre pas dans le domaine de compétence de la Cour constitutionnelle tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Magloire Codjo A. AGOSSOU, à monsieur le Secrétaire général du ministère chargé de la défense nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept février deux mille vingt-deux,

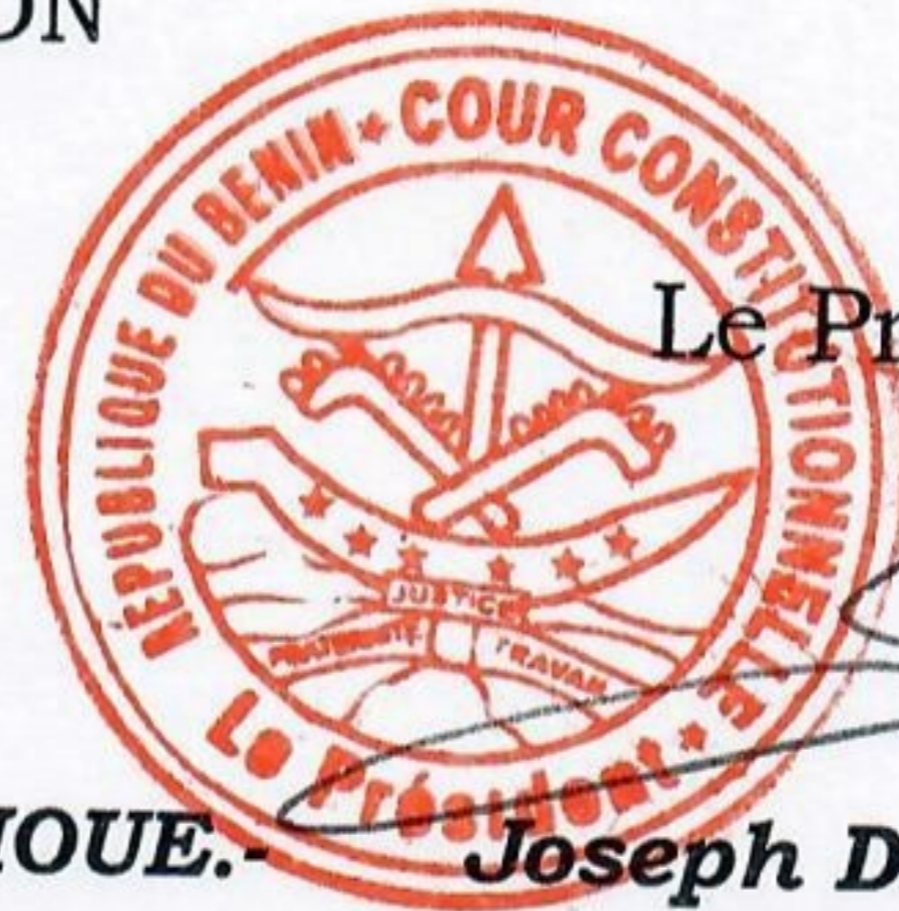
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-